

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 :

Electeurs à la Commission Consultative Paritaire (CCP)

SONT ELECTEURS :

- **Les agents contractuels de droit public**
 - à temps complet ou non complet,
 - en fonction ou en congé rémunéré et en congé parental,
 - recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53.

Bénéficiaires d'un CDI,

OU bénéficiaires d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 3 octobre 2026 au moins,

OU bénéficiaires d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 3 juin 2026 au moins.

- **Les agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition : électeurs dans la collectivité d'origine.**
- **Les agents contractuels recrutés sur emploi fonctionnel.**
- **Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus.**
- **Les assistants maternels et assistants familiaux.**

NE SONT PAS ELECTEURS :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires.**
- **Les agents contractuels de droit privé (CAE/PEC, PACTE, apprentissage, les agents contractuels de droit privé d'un SPIC, etc.).**
- **Les vacataires.**
- **Les agents contractuels de droit public en CDD ayant un contrat de moins de 6 mois ou un contrat de plus de 6 mois signé après le 3 octobre 2026.**
- **Les agents contractuels, en CDD ou CDI, en congé sans traitement ou congé non rémunéré (notamment congé de maladie non rémunéré, congé de présence parentale, congé sans traitement pour raison personnelle, etc.).**
- **Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin dans un cadre disciplinaire. ATTENTION : les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.**